

président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.

(5) Le groupe spécial arbitral établit lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.

(6) Chacune des Parties contractantes supporte les frais du membre nommé par elle au groupe spécial et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les Parties contractantes partagent par moitié les frais relatifs au président ainsi que les frais restants. Le groupe spécial arbitral peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette ordonnance s'imposera aux deux Parties contractantes.

(7) Les Parties contractantes doivent, dans un délai de 60 jours après la décision du groupe spécial, s'entendre sur la façon de régler leur différend. L'entente doit en principe donner suite à la décision du groupe spécial. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a engagé le différend a le droit à une indemnisation ou peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial.

## ARTICLE XVI

### Transparence

(1) Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne soit pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.

(2) Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il sera possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent accord soient publiés promptement ou diffusés de façon à permettre aux intéressés et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.

## ARTICLE XVII

### Application et exceptions générales

(1) Le présent accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

(2) Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent accord, quelle considère appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissements sur son territoire sont menées en tenant compte des préoccupations en matière d'environnement.

(3) À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :